

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 13 décembre 2021

Présidence : M. Alain Crach

Présents : MM. Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito

Absents excusés : M^{me} Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Joseph Cardoville – Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ERRATUM

L'Officiel n° 17 du 10 décembre 2021 – Procès-verbal du 6 décembre 2021

CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1

24142626 – 32^{èmes} de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

Il fallait lire :

La présente décision est susceptible d'Appel devant la *Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football* dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2021

BOUJAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

23802561 – Championnat U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de BOUJAN FC n'étant pas licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La demande d'évocation de LESPIGNAN VENDRES FC a été communiquée le 06/12/2021 à BOUJAN FC qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence n° 9603681274 enregistrée le 19/11/2021, a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur n'était donc pas licencié pour la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié non licencié

- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur non licencié (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de BOUJAN FC le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 NOVEMBRE 2021

GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1

23500931 – Championnat Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Demande d'évocation du FC MONTPEYROUX sur la participation d'un joueur de GRABELS US susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de FC MONTPEYROUX a été communiquée le 6 décembre 2021 à GRABELS US qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence N° 2546419084 de GRABELS US a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/11/2021 d'un (1) match de suspension ferme à compter du 22/11/2021.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

*4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti*
- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*
- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à GRABELS US pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 20/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de GRABELS US le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 5 DECEMBRE 2021

MIDI LIROU CAPESTANG 1/US BÉZIERS 2

23501204 – Championnat Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Dossier en suspens.

POMPIGNANE SC 1/ST MATHIEU AS 2

23721209 – Championnat Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

Dossier transmis par la Section Seniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe visiteuse de ST MATHIEU AS 2 a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI
- L'équipe recevante de POMPIGNANE SC 1 n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.*

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Senior 1 de POMPIGNANE SC a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Journal officiel n° 14

POMPIGNANE SC 1

50701.1 – D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1ère infraction : 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

POMPIGNANE SC 1

50704.1 – D5 (A) du 21 novembre 2021

Amende : 2ème infraction : 50 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

- Journal officiel n° 16

POMPIGNANE SC 1

50710.1 – D5 (A) du 28 novembre 2021

Amende : 3ème infraction : 50 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la quatrième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*
- *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIA DOMITIA USCNM 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

23799483 – Championnat U19 Brassage (A) du 5 décembre 2021

Match arrêté à la soixante huitième minute, l'équipe de VIA DOMITIA USCNM 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante huitième (68) minute, l'équipe de VIA DOMITIA USCNM 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'«un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à VIA DOMITIA USCNM 1 sur le score acquis sur le terrain (0 à 4 en faveur de THONGUE ET LIBRON FC 1), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIASSOIS FCO 1/S. POINTE COURTE 1

24142608 – Coupe de l'Hérault U17 du 4 décembre 2021

Match arrêté à la quarantième minute, l'équipe VIASSOIS FCO 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarantième (40) minute, l'équipe de VIASSOIS FCO 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FCO 1 sur le score acquis sur le terrain (0 à 5 en faveur de S. POINTE COURTE 1), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL US 1/LUNEL GC 1

24083881 – Championnat U15 Féminine Brassage (B) du 4 décembre 2021

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline et de l'Éthique du jeudi 9 décembre 2021

L'analyse de la feuille de match permet de constater que la composition de l'équipe de LUNEL GC 1 n'est pas conforme (article 10 du Règlement des Compétitions Officielles du District),

Il n'y a pas d'arbitre assistant pour le club LUNEL GC 1 mentionné dans le cadre prévu à cet effet,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 30 € à GC LUNEL pour feuille de match non conforme (Article 10 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1

24136775 – Championnat U13 Niveau 1 – Phase 2 (B) du 4 décembre 2021

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match qu'aucun joueur de M. ATLAS PAILLADE 1 ne peut présenter un pass sanitaire

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à M. ATLAS PAILLADE 1 (PV du COMEX en date du 20/08/2021).**
- **Infliger une amende de 28 € (7 € x 4) pour forfait non notifié à M. ATLAS PAILLADE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER TRANSMIS PAR LE COMITE DE DIRECTION

551712 - MONTPELLIER MOSSON MASSANE

La commission constate qu'en date du 06/12/2021 le club de M. MOSSON MASSANE n'a toujours pas enregistré les licences obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire)

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. 25/11/2021 - 23500661

3. *Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50 € à MONTPELLIER MOSSON MASSANE (article 30 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 20 décembre 2021.

Le Président,
Alain Crach

Le Secrétaire,
Guy Michelier